

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 13/03/2023

VOI.23.00.A00430

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'EGLISE et RUE DU REPOS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX SECTEUR OPERATIONNEL
Considérant que des travaux de mise aux normes de traversées piétonnes et d'installation d'arceaux vélos rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2023 au 31/03/2023 RUE DE L'EGLISE et RUE DU REPOS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE L'EGLISE sur 3 emplacements au droit du N°7 et sur 2 emplacements face au N°5 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, de forts empiètements sur chaussée pourront être instaurés, RUE DE L'EGLISE dans sa partie comprise entre le N°5 et le N°7 et RUE DU REPOS au droit de la RUE DE L'EGLISE.

Article 3 : À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation est interdite sur la bande cyclable, au droit du N°7 RUE DE L'EGLISE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 MARS 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée